



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° 2022-1653 du 15 décembre 2022 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société SPV ODÉON pour l'exploitation d'un parc éolien composé trois aérogénérateurs ainsi que d'ouvrages annexes sur la commune de Chârost

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et les sous-sections 2 et 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre premier ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 17 août 2021 du Président de la République portant nomination de monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande déposée le 15 novembre 2021, complétée le 12 septembre 2022 par la société SPV ODÉON dont le siège social est sis 92 rue de Rennes, 75006 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Chârost ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2022 concernant la demande précitée ;

Vu la décision n° E22000134/45 en date du 26 octobre 2022 de la présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans, reçue le 28 octobre 2022, constituant une commission d'enquête ;

Vu la lettre du 3 novembre 2022 par laquelle le préfet de l'Indre donne son accord pour faire procéder directement à l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes intéressées situées dans ce département ;

Vu l'avis n° 2022-3898 du 4 novembre 2022 émis par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire, reçu le 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – 1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale est consultée sur le fondement de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société SPV ODÉON à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Il sera procédé à une enquête publique concernant la demande présentée par la société SPV ODÉON dont le siège social est sis 92 rue de Rennes, 75006 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs ainsi que d'ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain sur la commune de Chârost.

Article 2 - L'enquête publique sera ouverte du mardi 10 janvier 2023 à partir de 9h00 au jeudi 9 février 2023 jusqu'à 12h00 soit pendant une durée de 31 jours.

Article 3 - Une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit a été désignée par le tribunal administratif d'Orléans :

* Président : monsieur Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite,

* Membres titulaires : - monsieur Patrick ANDRÉ, fonctionnaire territorial des services techniques en retraite,

- monsieur Olivier ALLEZARD, avocat honoraire en retraite.

En cas d'empêchement de monsieur Eugène BONNAL, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Patrick ANDRÉ, premier membre titulaire de la commission.

La commission d'enquête composée au minimum de deux commissaires enquêteurs se tiendra à la disposition du public en mairie de Chârost :

- mardi 10 janvier 2023 de 9h00 à 12h00,
- lundi 16 janvier 2023 à 14h00 à 17h00,
- jeudi 26 janvier 2023 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 1^{er} février 2023 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 9 février 2023 de 9h00 à 12h00.

Article 4 - Le dossier d'enquête publique composé de la demande, du dossier incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, des avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de Loire, compétente en matière d'environnement sera consultable en mairie de Chârost aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi qu'en version dématérialisée. Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairie de Chârost. Le dossier est également consultable par le lien mentionné sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Article 5 - Le public pourra formuler ses observations :

- par écrit sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Chârost aux heures habituelles d'ouverture au public,
- par voie postale à monsieur le président de la commission d'enquête sur le projet de parc éolien de Chârost : mairie - place de la mairie – 18290 Chârost,
- par oral lors des permanences tenues par la commission d'enquête en mairie de Chârost,
- par voie numérique sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4371>

ou via l'adresse mail suivante :

enquete-publique-4371@registre-dematerialise.fr

Les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultées soit, sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4371> soit, sur le site internet des services de l'État dans le Cher :
<https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Les observations déposées sur le registre en mairie de Chârost pourront être consultées directement dans cette mairie.

Les observations par voie postale seront consultées à la mairie de Chârost.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier, lors du dépôt des observations et lors des permanences avec la commission d'enquête.

Article 6 - Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet - direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18 020 Bourges cedex dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 7 - Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès de :

SPV ODÉON – 92 rue de Rennes – 75006 Paris, monsieur Pierre-Olivier VEYSSET, chargé de projet – tél. : 07 72 23 13 06 – courriel : pierre-olivier.veysset@notus.fr

Article 8 - Le registre d'enquête sera clos et signé par la commission d'enquête. À cet effet, le maire de Chârost mettra le registre à la disposition de la commission d'enquête dès la fin de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, soit avant le 11 mars 2023, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairie, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission.

Parallèlement, le président de la commission d'enquête communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête et après avis du responsable du projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Chârost ainsi qu'à la préfecture du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 9 - Un avis portant à la connaissance du public de l'ouverture de l'enquête sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête (à savoir avant le 23 décembre 2022) et pendant toute sa durée :

- à la mairie de Chârost, commune d'implantation ainsi que dans les mairies de Saugy, Saint-Ambroix, Poisieux, Plou, Lazenay, Civray dans le département du Cher et des communes de Chouday, Issoudun, Saint-Georges-sur-Arnon, Sainte-Lizaigne, Migny dans le département de l'Indre,

- par le porteur de projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher et de l'Indre quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 10 - Les conseils municipaux de Chârost, Saugy, Saint-Ambroix, Poisieux, Plou, Lazenay, Civray Chouday, Issoudun, Saint-Georges-sur-Arnon, Sainte-Lizaigne, Migny et les conseils communautaires des communautés de communes FerCher, Coeur de Berry, du Pays d'Issoudun et Champagne Boischauts seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le vendredi 24 février 2023.

Article 11 - À l'issue de la procédure réglementaire, le préfet prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Chârost, Saugy, Saint-Ambroix, Poisieux, Plou, Lazenay, Civray Chouday, Issoudun, Saint-Georges-sur-Arnon, Sainte-Lizaigne et Migny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la commission d'enquête et au porteur de projet.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONNE